



Römisch-Katholische Zentralkonferenz der Schweiz
Conférence centrale catholique romaine de Suisse
Conferenza centrale cattolica romana della Svizzera
Conferenza centrala catolica romana da la Svizra

Règlement sur le financement de base de l'aumônerie dans les centres fédéraux pour requérant-e-s d'asile

Du 30 novembre 2024

L'assemblée plénière de la Conférence centrale catholique romaine de Suisse (Conférence centrale)

en référence

à l'accord-cadre du 6 novembre 2024 entre les communautés religieuses et la Confédération suisse concernant les services d'aumônerie au sein des centres de la Confédération et des hébergements dans les aéroports¹

aux lignes directrices du 6 novembre 2024 applicables à l'aumônerie au sein des centres de la Confédération et des hébergements dans les aéroports

sur la base de

l'art. 3 al. 2 des statuts de la Conférence centrale du 16 juin 2007 et

l'art. 4 let. h du règlement d'organisation de la Conférence centrale du 1^{er} décembre 2007

décide :

1 Objet et but

§ 1 Objet

¹ La Conférence centrale assume une partie importante des coûts qui incombent à ses membres pour l'aumônerie de l'Église catholique dans les hébergements de la Confédération destinés aux requérant-e-s d'asile.

² À la date d'adoption du règlement, on entend par hébergements de la Confédération destinés aux requérant-e-s d'asile les centres fédéraux pour requérant-e-s d'asile habilités ou non à mener des procédures, les centres spéciaux et les hébergements dans les aéroports de Zurich et de Genève (ci-après CFA).

³ La Conférence centrale rembourse à ses membres, sur une base uniforme, une partie de leurs charges de personnel résultant du travail effectif fourni en matière d'aumônerie. Le calcul repose sur le nombre de nuitées passées dans les CFA.

⁴ Conformément aux dispositions suivantes, une rémunération est également accordée lorsque l'aumônerie de l'Église catholique est fournie dans le cadre d'une collaboration œcuménique, interreligieuse ou intercantonale.

§ 2 But

¹ Compte tenu de la répartition inégale des CFA sur le territoire suisse, le règlement vise un financement solidaire de l'aumônerie dans les CFA par toutes les organisations

¹ Titre complet : accord-cadre du 6 novembre 2024 entre l'Église évangélique réformée de Suisse (EERS), la Conférence des évêques suisses (CES), l'Église catholique-chrétienne de Suisse (ECCS), l'Union suisse des comités d'entraide juive (VSJF), la Fédération des organisations islamiques de Suisse (FOIS) – ci-après dénommées « les communautés religieuses » – et la Confédération suisse, représentée par le Secrétariat d'État aux migrations – ci-après dénommée « le SEM » – concernant les services d'aumônerie au sein des centres de la Confédération et des hébergements dans les aéroports.

ecclésiastiques cantonales catholiques et, partant, à garantir l'aumônerie également dans les CFA dont la responsabilité est du ressort d'organisations ecclésiastiques cantonales à faible capacité financière.

² Indépendamment du financement de base national, la responsabilité de l'aumônerie dans les CFA incombe aux organisations ecclésiastiques cantonales en lien avec les responsables pastoraux. Elles sont chargées d'élire, de recruter, de demander l'accréditation et de diriger les aumônières et aumôniers actifs dans le domaine de l'asile, ainsi que de leur permettre de suivre des formations continues.

2 Droit à la rémunération

§ 3 Ayants droit

¹ Ont droit à une rémunération les membres de la Conférence centrale qui

- a. possèdent un ou plusieurs CFA sur leur territoire,
- b. financent des aumônières et aumôniers accrédités par le SEM, chargés de l'accompagnement spirituel conformément à l'accord-cadre et aux lignes directrices. Le recrutement peut être effectué par les membres eux-mêmes ou par des tiers.

§ 4 Transfert du droit à la rémunération

¹ Lorsqu'un membre de la Conférence centrale procède à l'engagement des aumônières et aumôniers accrédités par le SEM par l'intermédiaire de tiers (p. ex. une commune ecclésiastique), il peut informer la Conférence centrale que la rémunération doit être versée à la partie tierce concernée.

² Lorsque plusieurs membres de la Conférence centrale assument la tâche prévue au § 2 al. 2 dans le cadre d'un réseau intercantonal, la Conférence centrale en tient compte pour le calcul et le versement de la rémunération.

§ 5 Exercice du droit

¹ Les membres de la Conférence centrale doivent faire valeur leur droit auprès de cette dernière et le justifier sur demande.

§ 6 Taux d'occupation effectif

¹ Chaque année jusqu'au 30 octobre, les membres de la Conférence centrale communiquent au secrétariat général de la Conférence centrale le taux d'occupation des aumônières et aumôniers accrédités par le SEM et travaillant dans les CFA sur mandat de l'Église catholique. Les chiffres sont basés sur la situation trimestrielle au 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre de l'année en cours. Le taux d'occupation moyen des quatre trimestres est rémunéré conformément au § 8.

² Pour les aumônières et aumôniers dont le cahier des charges couvre plusieurs domaines d'activité, le taux d'occupation au sens de l'al. 1 est limité aux tâches qui sont effectuées

dans le cadre des *lignes directrices applicables à l'aumônerie au sein des centres de la Confédération et des hébergements dans les aéroports*.

³ Lorsque des membres de la Conférence centrale effectuent la tâche au sens du § 2 al. 2 dans un réseau œcuménique, le taux d'occupation des aumôniers et aumônières doit être calculé selon une clé de répartition correspondant à la proportion confessionnelle de la part de l'aumônerie catholique. Cette clé de répartition doit être soumise à la Conférence centrale.

3 Calcul de la rémunération

§ 7 Taux d'occupation approprié

¹ Le taux d'occupation (TO) considéré comme approprié pour l'aumônerie de l'Église catholique dans les CFA d'un canton dépend de l'occupation des CFA dans le canton concerné.

² Pour calculer le taux d'occupation approprié, le nombre de nuitées des quatre trimestres précédents, communiqué par le SEM, est multiplié par le paramètre [aumônerie].

Nuitées CFA dans un canton * paramètre [aumônerie] = taux d'occupation approprié
--

§ 8 Taux d'occupation déterminant pour la rémunération

¹ La rémunération des charges de personnel se réfère au taux d'occupation effectif (TO) selon le § 6. Celui-ci s'élève au maximum au taux d'occupation approprié selon le § 7.

TO effectif (si \leq TO approprié) = TO déterminant

² Le taux d'occupation déterminant est multiplié par un salaire uniforme ainsi qu'un pourcentage uniforme pour les parts patronales aux assurances sociales. Il en résulte les charges de personnel que la Conférence centrale doit verser.

TO déterminant * (facteur [salaire] + facteur [salaire] * facteur [assurances sociales employeur.]) = charges de personnel versées
--

§ 9 Plafond financier

¹ La Conférence centrale peut plafonner le montant total des rémunérations versées dans le cadre du présent règlement (plafonnement).

² Si les charges totales des rémunérations dépassent le plafond, les droits de tous les membres de la Conférence centrale seront proportionnellement réduits.

³ Si des membres de la Conférence centrale renoncent à la rémunération, l'impact du plafonnement sera atténué, voire nul pour les autres membres.

§ 10 Compétences

¹ La présidence fixe les paramètres nécessaires au calcul conformément aux § 7 et 8 : [aumônerie], [salaire] et [assurances sociales employeur].

² L'assemblée plénière peut fixer un plafond conformément au § 9.

³ La Commission des finances vérifie le calcul et la mise en œuvre du règlement.

§ 11 Rémunérations en cas de versements incomplets des contributions Église Suisse

¹ La rémunération des coûts de l'aumônerie dans les CFA est effectuée après déduction d'un éventuel versement incomplet des contributions Église Suisse² du membre de la Conférence centrale l'année précédente.

4 Dispositions finales

§ 12 Entrée en vigueur

¹ Le présent règlement ont été adoptés par l'assemblée plénière du 30 novembre 2024 et entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

² L'assemblée plénière peut en tout temps modifier ou abroger le présent règlement. Le cas échéant, les droits à la rémunération en vigueur précédemment des membres de la Conférence centrale doivent être accordés au moins pour l'année en cours.

§ 13 Réglementation transitoire

¹ Durant les années d'introduction 2025 et 2026, il sera demandé aux membres de la Conférence centrale ayant droit à une rémunération si, conformément au § 9 al. 3, ils renoncent à celle-ci en faveur de membres de la Conférence centrale à plus faible capacité financière.

Bases :

Accord-cadre

entre

- l'Église évangélique réformée de Suisse (EERS)
- la Conférence des évêques suisses (CES)
- l'Église catholique-chrétienne de la Suisse
- l'Union suisse des comités d'entraide juive (VSJF)
- la Fédération des organisations islamiques de Suisse (FOIS)

² Cf. art. 9 du règlement des contributions Église Suisse

ci-après dénommées « communautés religieuses »
et
la Confédération suisse, représentée par le Secrétariat d'État aux migrations,
Quellenweg 6, 3003 Berne-Wabern – ci-après dénommée « le SEM » –
concernant les services d'aumônerie au sein des centres de la Confédération et des hé-
bergements dans les aéroports du 6 novembre 2024

Lignes directrices applicables à l'aumônerie au sein des centres de la Confédération et
des hébergements dans les aéroports